

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1121

présenté par
M. Bataille et M. Castellani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**I. – Le I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) À la deuxième phrase, le montant : « 100 millions » est remplacé par le montant : « 50 millions » ;

b) À la même phrase, les mots : « et de 5 % » sont remplacés par : « , de 15 % » ;

c) Après le mot « recherche », la fin de la phrase est ainsi complétée : « comprise entre 50 millions d'euros et 100 millions d'euros et de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à 100 millions d'euros. ».

e) À la troisième phrase, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « Le seuil de 100 millions d'euros mentionné » sont remplacés par les mots : « Les seuils de 50 millions d'euros et de 100 millions d'euros mentionnés ».

II. – Le I s'applique aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2025.**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Actuellement le taux du crédit d'impôt recherche est de 30 % pour la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 millions d'euros et de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant. Dans le but de réduire le coût de la dépense fiscale ainsi que les effets de seuils du dispositif, le présent amendement propose de créer une 3e tranche entre 50 et 100M€ de dépenses, au taux de 15 %.